

RÈGLEMENT NO. 511-2025

Règlement no. 511-2025 concernant la Constitution d'un Fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité de Scott pourrait accueillir des sites de carrières ou de sablières;

CONSIDÉRANT l'absence de constitution, par la M.R.C. de La Nouvelle-Beauce, d'un Fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) (ci-après désignée « L.C.M. »);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, dans de telles circonstances, constituer un Fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques selon les articles 78.1 et suivants de ladite Loi;

CONSIDÉRANT QUE les droits exigibles, pour pourvoir à ce Fonds sont imposés par la loi, suivant les taux fixés conformément aux articles 78.3 et 78.4 L.C.M. et font l'objet d'un avis publié à la Gazette officielle du Québec au plus tard le 30 juin précédent le début de l'exercice visé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régir l'administration du régime de perception de droits des exploitants de carrières et de sablières, incluant les modalités et la fréquence des déclarations de ces exploitants et les mécanismes visant à permettre de juger de l'exactitude de ces déclarations;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées à la Loi sur les compétences municipales par la Loi modifiant diverses dispositions concernant le domaine municipal (L.Q. 2009, c. 26)

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Frédéric Vallières et qu'un projet de règlement a été remis aux membres du conseil au moins 48 heures avant la présente séance, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les modalités d'administration et de perception des droits exigibles pour l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière, en conformité avec la L.C.M.;

IL EST PROPOSÉ par Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le présent règlement portant le numéro 511-2025 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Exploitant : exploitant d'un site d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité.

Substance assujettie : substance, transformée ou non, qui est une substance minérale de surface définie à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) ou une substance similaire provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Carrière et sablière : les mots « carrière » et « sablière » ont le sens que leur donne l'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.2).

2. CONSTITUTION DU FONDS

La municipalité constitue, par le présent règlement, un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

3. UTILISATION DES SOMMES VERSÉES AU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction jusqu'à un maximum de 15 % de ces sommes, lesquelles seront consacrées aux coûts d'administration du régime:

- a) À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 L.C.M.;
- b) À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

4. DROIT DE PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds constitué en vertu de l'article 2 du présent règlement par le versement des droits payables par chaque exploitant. Ce droit est payable pour l'ensemble des substances assujetties qui sont transportées hors du site, si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales.

Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, de substances assujetties.

Toutefois, un exploitant ne peut pas être exempté pour le motif que les substances transportées hors du site soient acheminées, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation lorsque ce site n'est ni une carrière ni une sablière et que son exploitation est susceptible d'occasionner le transit, par les voies publiques municipales, de tout ou partie de ces substances, qu'elles aient été transformées ou non sur ce site. Cependant, le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où les substances sont acheminées vers ce site afin d'y être transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3 – Industries manufacturières », à l'exception des rubriques « 3650 Industries du béton préparé » et « 3791 Industries de la fabrication de béton bitumineux », mentionnées à l'article 5.4.

5. EXEMPTIONS

5.1. EXEMPTION GÉNÉRALE

Sous réserve du pouvoir de révision prévu à l'article 8 du présent règlement et sous réserve du 3^e alinéa de l'article 4, tout exploitant qui produit une déclaration, suivant l'article 7.2 du présent règlement établissant qu'aucune substance assujettie provenant de son site et transportée hors de celui-ci n'est susceptible de transiter par une voie publique municipale, est exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par cette déclaration.

5.2 EXEMPTION À L'ÉGARD DE SUBSTANCES ASSUJETTIES AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UN DROIT

Aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu de l'article 78.2 de la Loi sur les compétences municipales.

Tout exploitant doit informer la municipalité, avec sa déclaration périodique transmise en vertu de l'article 7.2 du présent règlement, de la quantité de substances visées par l'exemption prévue au premier alinéa. Il doit également fournir à la municipalité les informations et documents prévus à l'article 9.2.

5.3 EXEMPTION À L'ÉGARD DE LA TOURBE ET DE CERTAINES UNITÉS D'ÉVALUATION

Aucun droit n'est payable à l'égard de la tourbe ou à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques

« 3650 Industries du béton préparé » et « 3791 Industries de la fabrication de béton bitumineux », prévue par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une telle unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

6. MONTANT DU DROIT PAYABLE

Le droit payable est celui déterminé conformément aux articles 78.3 et 78.4 L.C.M. et fait l'objet d'un avis publié chaque année par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Gazette officielle du Québec.

7. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

7.1 DÉCLARATION INITIALE DE L'EXPLOITANT

Tout exploitant qui débute ou reprend, après une interruption ou une suspension, l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité de Scott doit déposer à la municipalité, au plus tard le soixantième (60^e) jour suivant le début ou la reprise de cette exploitation, une déclaration suivant la forme et le contenu prescrits par le formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* ».

Le formulaire intitulé « Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière » annexé au présent règlement comme « Annexe A » en fait partie intégrante.

7.2 DÉCLARATION PÉRIODIQUE

Tout exploitant est tenu de transmettre à la municipalité de Scott une déclaration périodique suivant la forme et le contenu prescrits au formulaire intitulé « *Déclaration périodique de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » pour chaque site. Cette déclaration périodique doit être déposée dans les trente (30) jours suivants chacune des périodes d'exploitation suivantes :

- a) Période du 1^{er} janvier au 30 juin;
- b) Période du 1^{er} juillet au 31 décembre;

Le formulaire intitulé « *Déclaration périodique de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » annexé au présent règlement comme « Annexe B » en fait partie intégrante.

7.3 MISE À JOUR DES DÉCLARATIONS

Tout exploitant qui constate ou est informé qu'une déclaration qu'il a produite en vertu du présent règlement est incomplète ou contient une information inexacte, doit y apporter les corrections appropriées en produisant une nouvelle déclaration dans les vingt (20) jours suivant son constat ou son information.

À moins que le plan topographique fourni avec la « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » soit incomplet ou contienne une information inexacte, un nouveau plan topographique n'a pas à être joint à cette nouvelle déclaration.

8. FACTURATION

La municipalité facture l'exploitant pour chaque période concernée, lequel devient exigible à la plus tardive des dates suivantes :

- 30 jours suivant l'expédition de la facture;
- Le 1^{er} septembre pour la déclaration visant la période du 1^{er} janvier au 30 juin;
- Le 1^{er} mars de l'exercice suivant pour la déclaration visant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre.

La facture porte intérêt à compter de son exigibilité au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages de taxes de la municipalité.

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après notamment les renseignements obtenus en application d'un mécanisme prévu à l'article 9 du présent règlement, qu'un exploitant a été fausement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 7 du présent règlement ou que la quantité de substance qui a transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite en vertu de l'article 7 du présent règlement, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit transmet également à l'exploitant, d'après notamment les renseignements obtenus en application d'un mécanisme prévu à l'article 9 du présent règlement, une facture lorsque l'exploitant a fait défaut de produire les déclarations prévues au présent règlement.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée en vertu de l'article 78.11 de la Loi sur les compétences municipales.

9. MÉCANISMES PERMETTANT DE JUGER DE L'EXACTITUDE DES DÉCLARATIONS

9.1 Pour permettre à la municipalité de juger de l'exactitude d'une déclaration faite en vertu du présent règlement, tout exploitant doit constituer et maintenir à jour un registre indiquant, pour chaque jour d'exploitation :

- a) Le type de substance assujettie extraite;
- b) Le type de substance non assujettie extraite;
- c) Le volume ou le tonnage de chaque substance assujettie transportée hors du site d'exploitation;
- d) Le volume ou le tonnage de chaque substance non assujettie transportée hors du site d'exploitation;
- e) Le volume ou le tonnage de chaque substance assujettie qui fait déjà ou a déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu de l'article 78.2 L.C.M. par l'exploitant d'un autre site, le nom et les coordonnées de cet autre exploitant et l'emplacement de ce site, ainsi que le nom de la municipalité qui a perçu le droit;
- f) Le volume ou le tonnage de chaque substance qui est acheminée, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation, qui n'est ni une carrière ni une sablière lorsque les substances sont acheminées vers ce site afin d'y être transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3 Industries manufacturières », à l'exception des rubriques « 3650 Industries du béton préparé » et « 3791 Industries de la fabrication de béton bitumineux » mentionnée à l'article 5.4.

9.2 Tout exploitant qui prétend pouvoir bénéficier de l'exemption prévue à l'article 5.3 du présent règlement doit fournir à la municipalité, avec sa déclaration périodique, tous les informations ou documents que le fonctionnaire municipal désigné jugera nécessaires pour vérifier notamment l'exactitude de la déclaration relative à cette exemption, notamment quant à la quantité de substances faisant déjà ou ayant déjà fait l'objet d'un droit payable par l'exploitant d'un autre site.

En sus de ce qui précède, il devra fournir à la municipalité, sur demande, une autorisation écrite de cet autre exploitant ou d'un représentant autorisé de celui-ci permettant à ce que les renseignements confidentiels concernant cet autre exploitant puissent être fournis à la municipalité. Cette autorisation devra notamment permettre à la municipalité d'avoir accès à la déclaration et à tout document ou pièce justificative y étant annexé que cet autre exploitant aurait fourni à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'autre site.

9.3 Pour permettre à la municipalité de juger de l'exactitude des déclarations produites en vertu du présent règlement ou en cas d'omission de produire ladite déclaration, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité et toute personne mandatée pour lui prêter assistance sont autorisés à :

- a) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques;
- b) Exiger de l'exploitant qu'il lui donne accès ou qu'il lui fournisse une copie des documents suivants :
 - i. Le registre édicté en vertu du présent règlement;
 - ii. Une confirmation écrite du vérificateur comptable de l'exploitant concernant les quantités de substance visées pour la période concernée et le vérificateur comptable de la municipalité aura accès aux documents et livres comptables de l'exploitant pour vérifier, au besoin, ces informations, les frais de cette vérification étant à la charge de l'exploitant si les renseignements donnés s'avéraient inexacts.
 - iii. Les permis et autorisations émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la MRC et la Commission de protection du territoire et des activités agricoles pour permettre l'exploitation de la carrière ou de la sablière, incluant tout document ayant donné lieu à ce permis ou à cette autorisation, toute annexe à ce permis ou à cette autorisation et tout autre document permettant d'en apprécier la portée et les conditions;
 - iv. Tout relevé de pesée à l'égard des substances assujetties.
- c) Installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle et, à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable;
- d) Procéder à un relevé topographique du site et de ses environs;
- e) Utiliser tout moyen technique ou technologique disponible.

10. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil municipal désigne le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement et de la perception des droits prévus au présent règlement.

Le conseil municipal peut désigner, par résolution, toute autre personne comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement.

11. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais de cour et des frais administratifs de la municipalité, des amendes suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 2 000 \$ en cas de récidive;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 4 000 \$ en cas de récidive.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne qui empêche ou restreint un fonctionnaire, un employé municipal ou une personne mandatée pour lui prêter assistance dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 9 du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent article.

Constitue une infraction continue, constituant jour par jour une infraction distincte, le défaut de produire une déclaration prévue au présent règlement dans les délais qui y sont prescrits.

12. MISE À JOUR

Les modifications apportées à la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), au Manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1) ainsi qu'à la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (L.Q. 2008, c. 18) auxquelles réfère le présent règlement ou qui font référence à des normes qui y sont édictées en font partie intégrante comme si elles avaient été adoptées par la municipalité. De telles modifications entreront en vigueur à la date fixée par la municipalité par résolution dont l'adoption fera l'objet d'un avis public donné conformément à la loi.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Cependant, le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre les droits ou exemptions prévus à la Loi sur les compétences et qui ont pour effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

ADOPTÉ À SCOTT, ce 01 octobre 2025

Résolution : 6957-10-25

Clément Marcoux
Maire

Nadia Bisson, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE A

« DÉCLARATION INITIALE DE L’EXPLOITANT D’UNE CARRIÈRE
OU SABLIERE »

1. IDENTIFICATION DE L’EXPLOITANT

Nom		N° téléphone (résidence)
Adresse (No, rue, app.)		N° téléphone (bureau ou autre)
Ville	Code postal	N° télécopieur
Courriel (si disponible) :		

2. IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT DE L’EXPLOITANT

Nom		N° téléphone (résidence)
Fonction		N° téléphone (bureau ou autre)
Adresse (No, rue, app.)		N° télécopieur
Ville	Code postal	
Courriel (si disponible) :		

3. IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE DU SITE

Nom		N° téléphone (résidence)
Adresse (No, rue, app.)		N° téléphone (bureau ou autre)
Ville	Code postal	N° télécopieur
Courriel (si disponible) :		

4. IDENTIFICATION DU SITE

Lot(s)	
Cadastre	
Circonscription foncière	
Adresse (No, rue, app.)	
Ville	Code postal
Matricule	

5. IDENTIFICATION DES IMMEUBLES ADJACENTS AU SITE

Nom du propriétaire	
Lot(s)	
Cadastre	
Circonscription foncière	
Adresse de l'immeuble (No, rue, app.)	
Ville	Code postal
Matricule	

6. PLAN DU SITE

Vous devez déposer avec la présente déclaration, au plus tard le soixantième (60^e) jour suivant le début ou la reprise de l'exploitation, tel qu'indiqué au deuxième alinéa de l'article 7.1, un plan topographique du site, à l'échelle 1:250 ou 1:500, préparé par un arpenteur-géomètre, montrant les éléments suivants :

- a) le numéro de lot;
- b) les limites du lot;
- c) les limites de l'unité d'évaluation;
- d) les voies publiques municipales d'accès au site;
- e) les voies d'accès au site, autres que les voies publiques municipales;
- f) s'il s'exerce, sur le site, des activités extractives visant à la fois des substances assujetties et des substances qui ne le sont pas, les limites des zones servant à l'exploitation de chacune de ces substances.
- g) Un relevé topographique du terrain déterminant le volume potentiel pouvant être extrait du site.

7. IDENTIFICATION DES SUBSTANCES

Identifier ci-après chacune des substances assujetties.

8. IDENTIFICATION DES AUTORISATIONS

Vous devez identifier les permis et/ou autorisations émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la M.R.C. de la Nouvelle-Beauce et la Commission de protection et des activités agricoles pour l'exploitation de la carrière ou de la sablière.
Autorité ayant délivré l'autorisation
Titulaire de l'autorisation
No
Date d'émission du permis et/ou de l'autorisation
Lot visé
Cadastre

Autorité ayant délivré l'autorisation
Titulaire de l'autorisation
No
Date d'émission du permis et/ou de l'autorisation
Lot visé
Cadastre

Je, _____, dûment autorisé aux fins de la présente déclaration, déclare solennellement que les renseignements fournis dans la présente déclaration et les documents qui y sont joints sont vrais.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

Le _____

Signature _____

Titre _____

ANNEXE B

« DÉCLARATION PÉRIODIQUE DE L'EXPLOITANT D'UNE
CARRIÈRE OU SABLIERE »

Nom de l'exploitant :

Identification de
l'exploitation (lot, adresse ou
matricule) : _____ concernée

☐ Du 1^{er} janvier au 30 juin _____

☐ Du 1^{er} juillet au 31 décembre _____

1. Pendant la période concernée, une substance assujettie était susceptible de transiter à partir du site par les voies publiques municipales : ☐ oui - ☐ non

2. **Si non**, expliquer les raisons pour lesquelles aucune substance assujettie n'était susceptible de transiter, à partir du site, par une voie publique municipale durant la période concernée :

3. **Si oui**, indiquer ici la quantité totale pendant la période concernée :

Type de substance ¹	Tonnage t.m. ²	Volume m.c. ³

¹ Substance assujettie au sens du Règlement concernant le fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

² Tonne métrique

³ Mètre cube

Je, _____Nom_____, dûment autorisé aux fins de la présente déclaration, déclare solennellement que les renseignements fournis dans la présente déclaration sont vrais à ma connaissance personnelle.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

Le _____

Signature

Titre